

Date de dépôt : 10 janvier 2011

Rapport

de la Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de MM. Eric Stauffer, Roger Golay et Sébastien Brunny modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00) (Obligation de résidence sur le canton de Genève pour les conseillers d'Etat et les députés au Grand Conseil)

Rapport de M^{me} Emilie Flamand

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil a étudié le présent projet de loi lors de ses séances des 26 septembre, 31 octobre et 21 novembre 2007, et du 27 février 2008, sous les présidences successives de Mmes Catherine Baud et Fabienne Gautier. Pour les assister dans leurs travaux, les commissaires ont pu compter sur la présence de MM. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du département des institutions (ci-après, DI), Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint au DI, et Laurent Koelliker, directeur adjoint du secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été tenus avec précision par M^{me} Mélanie Michel. Que toutes et tous soient ici remerciés.

Présentation du projet de loi par son auteur

M. Stauffer indique que ni la Constitution fédérale ni la constitution genevoise ne font mention du lieu de résidence comme critère d'éligibilité. Il trouve étonnant qu'un électeur résidant à l'étranger puisse être élu au niveau cantonal à Genève, alors qu'un électeur suisse d'un autre canton ne le peut pas. Il fait alors la supposition qu'à l'époque de la rédaction de la constitution, il était proprement impensable qu'un électeur ne résidât pas

dans le canton. Il cite par analogie la législation sur l'éligibilité communale et estime donc que l'esprit de la loi, si ce n'est sa lettre, exige qu'un candidat soit résident genevois pour être éligible.

M. Stauffer explique alors que son groupe considère que le cas de figure d'électeurs résidant à l'étranger et se présentant pour être élus à Genève, ayant apparu ces dernières années, doit être réglé par la constitution, et donc soumis au vote populaire.

Questions

Une commissaire (Ve) note qu'un électeur confédéré peut être élu dans son propre canton, ce qui explique son inéligibilité à Genève. Elle pense que le cas de Suisses résidant en Australie et se portant candidat au Grand Conseil genevois n'est pas fréquent et, puisque ce projet de loi semble donc cibler plus particulièrement les électeurs résidant à proximité du canton, elle demande à l'auteur du projet si, au vu de la crise du logement sévissant à Genève, il est véritablement choquant que des personnes aillent habiter au-delà de la frontière tout en souhaitant s'investir politiquement dans leur canton. M. Stauffer répond qu'il ne souhaite pas s'attaquer à des cas particuliers, mais simplement faire respecter la volonté du législateur.

Une commissaire (S) demande quelle est l'ampleur du phénomène et s'il est récent. M. Stauffer indique que le passage de l'autre côté de la frontière a été rendu beaucoup plus aisé par l'accord de libre-circulation avec l'UE entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Selon les statistiques, il y aurait environ 27 000 Genevois vivant en France voisine. Il note encore qu'au parlement, il n'y a qu'un député domicilié officiellement en France.

Une commissaire (R) rappelle que la Constituante commencera bientôt son travail, si le peuple en décide ainsi, et que ce type de question devrait être traité par la future assemblée. Elle constate qu'il existe des précédents en matière d'étrangers ayant gouverné Genève (par exemple Calvin) et estime que le peuple est capable de faire cet arbitrage puisqu'il choisit les élus. Elle se demande donc s'il n'est pas possible d'informer les électeurs sur le lieu de résidence des candidats à une élection cantonale. M. Stauffer répond que son groupe n'a pas jugé opportun d'attendre les travaux de la Constituante, car cette modification est simple et factuelle. Il pense par ailleurs que la réaction du peuple s'il était informé du lieu de résidence des candidats serait surprenante.

Discussion

Une commissaire (Ve) indique que son groupe est opposé au projet de loi, manifestement dirigé contre les frontaliers.

Un commissaire (L) considère que le projet de loi pose une vraie question, à laquelle il s'agit de répondre. A titre personnel, il s'avoue davantage perturbé par le fait qu'un Suisse de l'étranger puisse voter les impôts auxquels un Suisse domicilié en Suisse sera soumis. Il aimerait avoir quelques informations sur la législation des autres cantons en la matière.

Un commissaire (MCG), signataire du projet, estime que l'information à la population concernant le lieu de résidence des candidats est un point central. Par ailleurs, il considère que quelqu'un qui fait partie du parlement ou du gouvernement doit être domicilié sur le canton pour être imprégné de la mentalité locale et bien connaître les administrés.

Une commissaire (R) se déclare partagée. Elle estime que la question posée est valable, mais n'est pas satisfaite par la réponse proposée. Elle pense que l'obligation de mentionner son lieu de résidence pourrait être mise dans la loi. La responsabilité échoirait donc aux partis qui choisissent leurs candidats et, en dernier lieu, à l'électeur.

Audition de M. Laurent Moutinot, conseiller d'Etat en charge du DI, et de M. Patrick Ascheri, chef du service des votations et élections (DI)

Suite à une demande de la commission, M. Ascheri distribue un document montrant la répartition géographique des Suisses à l'étranger (pour le canton de Genève). La France a le contingent le plus important, en particulier la zone frontalière.

Concernant la pratique dans d'autres cantons, M. Ascheri précise que tous les cantons n'octroient pas le droit de vote cantonal aux ressortissants suisses à l'étranger.

Questions

Un commissaire (L) demande quelles sont les exigences fédérales en la matière. M. Ascheri répond que les Suisses de l'étranger doivent requérir l'inscription électorale dans le canton. Cette requête est envoyée au DFAE qui l'examine et vérifie notamment que la personne en question a bien signalé son départ et ne jouit pas des droits politiques dans son canton d'origine. L'inscription est valable 4 ans.

Une commissaire (Ve) demande si Genève est le seul canton qui permet à des Suisses de l'étranger d'être élu. M. Ascheri acquiesce.

Un commissaire (R) propose de faire une distinction entre les Suisses de l'étranger payant un impôt à Genève (c'est-à-dire travaillant à Genève) et ceux qui n'en payent pas, afin de tenir compte d'un certain engagement socio-professionnel dans le canton. Il demande si cela est envisageable. M. Moutinot déclare que cela représenterait un critère supplémentaire et que ce critère du paiement de l'impôt serait délicat et pourrait rappeler le suffrage censitaire. Il estime en revanche légitime que les électeurs puissent connaître le lieu de domicile des candidats à une élection. Le latoisage et le panachage des listes permettent ensuite aux électeurs de procéder à des choix éclairés.

Proposition du Conseil d'Etat

Suite aux auditions de l'auteur du projet de loi et du département, le Conseil d'Etat, par la voix de M. Laurent Moutinot, a fait la proposition de modifier le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques (A 5 05.01) en y ajoutant l'exigence d'annoncer le lieu de domicile des candidats dans la Feuille d'avis officielle, sur les bulletins électoraux et les listes de candidats. Cette modification répondrait au souhait de transparence de la commission et permettrait de passer par un simple changement réglementaire. (NDLR : voir art. 9, lettre b) et art. 10, lettre b) REDP)

Suite à cette proposition, les travaux sont suspendus pour quelques séances afin de permettre aux commissaires de recueillir l'avis de leurs groupes.

Discussion finale et vote

Le MCG indique qu'il ne souhaite pas retirer son projet de loi suite à la proposition du Conseil d'Etat. Les autres groupes se déclarent satisfaits de la solution proposée par M. Moutinot.

La présidente met donc aux voix l'entrée en matière sur le PL 10079 :

Pour : 1 (MCG)

Contre : 11 (2 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 3 L, 2 UDC)

Abst. : 1 (R)

L'entrée en matière sur le PL 10079 est ainsi refusée.

Au vu des débats relatés ci-dessus et de la solution pertinente trouvée, la rapporteure de majorité vous enjoint, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre l'exemple de la Commission des droits politiques et à rejeter le présent projet de loi.

Projet de loi

(10079)

modifiant la Constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

(Obligation de résidence sur le canton de Genève pour les conseillers d'Etat et les députés au Grand Conseil)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1

La Constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Titre VII Grand Conseil

Chapitre I Composition et élection du Grand Conseil

Art. 72 Eligibilité (nouvelle teneur)

Sont éligibles tous les citoyens laïques jouissant de leurs droits électoraux et
qui résident sur le canton.

Titre VIII Conseil d'Etat

Chapitre I Composition et élection du Conseil d'Etat

Art. 104 Eligibilité (nouvelle teneur)

Sont éligibles au Conseil d'Etat les électeurs laïques, âgés de vingt-sept ans et
qui résident sur le canton.